

<p style="text-align: center;">V - 2 - TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES DE QUALITE (lignes directrices Industrie et commerce)</p>

I – PRESENTATION

Objectif

Les projets s'inscrivant dans des perspectives nouvelles de développement de la valeur ajoutée doivent permettre aux exploitations mosellanes de se diversifier par la création de nouveaux ateliers.

Le Département subventionne :

- la réalisation d'études pertinentes pour améliorer la définition des chances de réussite de ces projets de diversification,
- les investissements qui visent à maintenir ou à développer les emplois au sein des exploitations et à apporter un complément de revenu par la création d'un nouvel atelier, développant ainsi la valeur ajoutée des productions primaires de l'exploitation.

Ce dispositif vise à :

- favoriser la production de produits finis ou transformés à partir des productions locales,
- promouvoir l'identité du Département en s'appuyant sur des spécificités territoriales,
- encourager l'investissement dans les exploitations agricoles pour la production et la commercialisation de produits agricoles de qualité dans le cadre de démarches collectives (dans un local séparé de l'exploitation),
- augmenter la valeur ajoutée ainsi que la diversité des produits agricoles,
- adapter les produits aux attentes des consommateurs, notamment par une amélioration ou une stabilisation de la qualité et la mise en œuvre de la traçabilité,
- organiser des filières adaptées aux différents types de marchés (locaux ou non).

Ces actions s'inscrivent dans les lignes directrices commerce et industrie.

II - CONDITIONS GENERALES

2.1 - Nature des équipements éligibles

Dépenses d'investissements HT justifiées concernant la réalisation du projet.

2.2 - Bénéficiaires

Exploitants agricoles ou groupement d'exploitants agricoles, CUMA, exerçant leur activité sur le territoire du Département de la Moselle, n'ayant pas bénéficié de cette aide dans les 5 années précédentes et ayant soldé les dossiers antérieurs.

Les exploitations sont des PME telles que définies dans l'annexe 1 du Règlement Général d'Exemption par catégorie (RGEC) : « Est considérée comme une entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique. La catégorie des micros, petites ou moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros ».

III - CONDITIONS FINANCIERES

3.1 - Montant de la subvention

Investissements :

Plafond de subvention : 5 000 € sauf pour les projets prioritaires définis par la 4ème et la 6ème commission pour lesquels le plafond est porté à 30 000 € dont études préalables ou de faisabilité.

Taux : 40 %

Ces taux pourront être diminués afin de respecter les plafonds communautaires pour les aides publiques.

3.2 - Conditions particulières

Le dossier de demande de subvention sera transmis au moins 3 mois avant la réalisation des investissements et devra avoir fait l'objet d'une recherche de financements autres que ceux du CG57.

La mention « réalisé avec le soutien du Conseil Général de la Moselle » et le logo du Département devront être apposés visiblement sur la zone d'ensemble du projet, la participation du Département sur cette action sera systématiquement précisée sur tous les documents ayant trait à cette opération. Le bénéficiaire de la subvention pourra être amené à participer à au moins une manifestation organisée par le Conseil Général de la Moselle.

http://www.cg57.fr/SiteCollectionDocuments/LaMoselleEtVous/Agriculture/FichesUE/Transformations_commerciales_des_produits_agricoles.pdf